PREPCOM DEEP DIVES

High Seas Alliance

Comité de mise en oeuvre et de contrôle du respect des dispositions

Briefing: BBNJ PrepCom

Résumé

L'Accord sous la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) sur la Conservation et l'Utilisation durable de la Diversité biologique marine des Zones situées au-delà de la Juridiction nationale (Accord BBNJ) a été adopté le 19 juin 2023.

Pour préparer l'entrée en vigueur du Traité et sa première Conférence des Parties (CdP), une Commission préparatoire de l'ONU (PrepCom) se réunira deux fois en 2025 (14-25 avril et 18-29 août), et au moins une fois de plus en 2026. Durant ces réunions, les Parties développeront le cadre opérationnel pour l'Accord afin d'assurer qu'il puisse fonctionner et œuvrer efficacement, et prépareront des recommandations pour la CdP. Des institutions bien structurées, équitables et efficaces façonneront le succès à long terme du Traité et détermineront à quelle vitesse nous pouvons transformer l'ambition mondiale en résultats tangibles pour la protection des océans.

Ce document d'information examine le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions BBNJ (CCI) et met en évidence les domaines clés de discussion durant le PrepCom.

Points clés à retenir

- Le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions est établi sous l'Article 55 pour faciliter et examiner la mise en œuvre de, et promouvoir la conformité avec, les dispositions de l'Accord BBNJ. Le Comité fonctionnera de manière facilitatrice et dans un esprit transparent, non-contradictoire et non-punitif.
- Le Comité sera composé de membres possédant les qualifications et l'expérience appropriées, nommés par les Parties à l'Accord et élus par sa CdP. Une attention particulière doit être accordée à l'équilibre des genres et à la représentation géographique équitable. Le nombre de membres du Comité n'est pas fixé dans l'Accord.
- Le Comité fonctionnera selon les modalités et règles de procédure adoptées par la CdP lors de sa première réunion. Il examinera les questions de mise en œuvre et de conformité aux niveaux individuel et systémique, fera rapport périodiquement, et formulera des recommandations à la CdP tout en restant conscient des circonstances nationales respectives.
- La CdP devra déterminer le nombre de membres du Comité, fixer la durée et l'échelonnement des mandats des membres, et développer des modalités et règles de procédure appropriées pour le Comité.
- La CdP BBNJ pourrait s'inspirer des modèles fournis par le Comité de mise en œuvre et de conformité de l'Accord de Paris, le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus, et le Comité de mise en œuvre de la Convention d'Espoo lors du développement du cadre du Comité (modalités, termes de référence, et modes de fonctionnement, etc.).
- Le programme de travail provisoire (PTP) pour la première réunion du PrepCom (avril 2025) présente plusieurs questions clés à examiner, incluant : les termes de référence et modalités opérationnelles pour les organes subsidiaires établis sous l'Accord (y compris le Comité) ; les règles de procédure ; les processus de sélection des membres ; et les règles financières pour leur financement. Ces décisions fondamentales façonneront la manière dont le Comité fonctionnera une fois l'Accord entré en vigueur.

1. Objectif et fonctions principales du ICC

Le CCI est établi à l'Article 55 de l'Accord BBNJ (voir le texte en Annexe). Ses fonctions principales sont doubles :

1. Faciliter et examiner la mise en œuvre des dispositions de l'Accord ; et
2. Promouvoir le respect de l'Accord aux niveaux individuel et systémique.

Faciliter la mise en œuvre dans ce contexte pourrait être interprété comme permettre l'accomplissement des dispositions et décisions de l'Accord au niveau des Parties (individuel) et au niveau de l'Accord (systémique). Le CCI est chargé d'examiner les deux aspects et de formuler des recommandations à la CdP (Art. 55(3)). L'inclusion des niveaux individuel et systémique implique que les responsabilités du CCI s'étendent du traitement de la non-mise en œuvre ou du non-respect par des Parties spécifiques à l'examen du fonctionnement général de l'Accord et à la recommandation d'améliorations.

Les mesures visant à faciliter la mise en œuvre au niveau systémique peuvent inclure l'élaboration de clarifications ou d'orientations supplémentaires sur les éléments de l'Accord que la CdP pourrait examiner et adopter. Ceci pourrait être une fonction importante du comité - analyser les questions systémiques et proposer des solutions à la CdP, économisant ainsi un temps considérable à la CdP.

Les fonctions de facilitation de la mise en œuvre et de promotion du respect s'appliquent à toutes les parties de l'Accord – les ressources génétiques marines (RGM), les outils de gestion par zones (OGPZ), les évaluations d'impact environnemental (EIE), et le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine (RCTTM).

L'Accord fournit de multiples sources d'information pour éclairer le travail du CCI. Il peut explicitement s'appuyer sur des informations appropriées provenant de tout organe subsidiaire sous l'Accord ainsi que d'instruments, cadres et organes externes pertinents (ICO) (Art. 55(4)). Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné, le CCI s'appuierait logiquement aussi sur les rapports de mise en œuvre périodiquement soumis par les Parties sous les différentes parties de l'Accord (Arts. 16(2), 26(1), 45(3)), et sur les rapports généraux de mise en œuvre (Art. 54).

Concernant son approche, l'Accord spécifie que le CCI doit être « de nature facilitatrice et fonctionner de manière transparente, non-conflictuelle et non-punitive » (Art. 55(1)).

Autres considérations

Bien que l'Accord spécifie seulement que le CCI fait rapport à la CdP (Art. 55(3)), les Parties pourraient souhaiter examiner si le CCI, lorsqu'il traite des questions de non-mise en œuvre ou de non-conformité au niveau individuel, par pays, devrait également communiquer directement avec la Partie concernée. Ceci pourrait inclure des rapports ou recommandations intérimaires pendant les périodes intersessions et pourrait impliquer des processus de consultation avec des directives sur la structure et les types d'assistance que le CCI peut fournir.

Étant donné le mandat étendu du CCI d'examiner la mise en œuvre et de formuler des recommandations à travers l'Accord, il pourrait jouer un rôle précieux dans l'analyse des questions et la préparation de recommandations pour les discussions ultérieures de la CdP.

2. Points pertinents à l'ordre du jour du PrepCom

Plusieurs questions pertinentes pour le CCI sont reflétées dans le PTP du PrepCom (A/AC.296/2025/L.2). La PrepCom 1 (April 2025) abordera:

Règles de procédure pour la CdP (point I(1) du PTP), qui pourraient potentiellement s'appliquer *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires.

- Procédures supplémentaires ou distinctes pour les organes subsidiaires (point I(2) du PPW)
- Processus de sélection pour les membres des organes subsidiaires (point I(3) du PTP)
- Discussions initiales sur la coopération avec les IFB (instruments, cadres et organes d'organisations) externes pertinentes et les rapports (point I(8) du PTP).

Concernant les points I(1) et I(2) du PTP, l'article 47(4) de l'Accord BBNJ exige que la CdP adopte des règles de procédure pour elle-même et ses organes subsidiaires lors de sa première réunion. L'article 55(3) précise que le CCI fonctionnera selon les modalités et règles de procédure adoptées par la CdP lors de sa première réunion. Cela soulève la question de savoir si les règles de procédure de la CdP pourraient s'appliquer mutatis mutandis à tous les organes subsidiaires, ou si des règles de procédure spécifiques devraient être élaborées.

Concernant le point I(3) du PTP, le PrepCom doit examiner les modalités d'adhésion : processus de nomination, procédures d'élection, et la taille du Comité. Y aura-t-il un plafond sur les nombres ? Chaque Partie pourrait-elle nommer un membre ? Ou une autre formule ou mécanisme de sélection serait-il plus approprié ?

Bien que l'article 55(2) du BBNJ prévoie des membres « possédant les qualifications et l'expérience appropriées » avec « une attention particulière accordée à l'équilibre entre les sexes et à la représentation géographique équitable », il ne précise pas si les membres agiront en tant que représentants d'État ou à titre individuel, ni ne spécifie quelles qualifications et expérience seraient considérées comme « appropriées ».

3. Connexions avec le CdP et les autres organes subsidiaires

L'article 55(4) du BBNJ établit un large réservoir d'informations pour le CCI, incluant les informations appropriées provenant des organes établis sous l'Accord BBNJ (sources internes), ainsi que des IFBs pertinents (sources externes).

Concernant le flux interne d'informations et le rôle du CCI avec les autres organes subsidiaires, les Parties devraient noter que, bien que le domaine de compétence du CCI englobe explicitement l'ensemble de l'Accord BBNJ, plusieurs autres organes subsidiaires sont également mandatés pour surveiller la mise en œuvre de dispositions spécifiques et formuler des recommandations d'amélioration. Les Parties pourraient souhaiter fournir des orientations initiales sur le moment où une question particulière de mise en œuvre ou de conformité devrait être traitée par un organe subsidiaire spécialisé (tel que le Comité d'accès et de partage des avantages (CAPA) pour la Partie II ou le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologie marine pour la Partie V) par rapport au CCI, afin d'éviter la duplication du travail tout en préservant le mandat élargi du CCI. Lors du traitement de questions qui relèvent de l'expertise d'un autre organe subsidiaire, le CCI pourrait souhaiter demander leur contribution. Les Parties pourraient envisager d'autoriser les demandes de comité à comité dans les modalités ou règles de procédure du CCI, en portant attention au calendrier et à la fréquence des réunions pour éviter les retards inutiles.

Concernant les sources d'information externes, les Parties devraient considérer si cela implique seulement l'utilisation passive d'informations ou également des échanges actifs avec les IFBs. Dans ce dernier cas, une structuration efficace de telles interactions devient critique pour le CCI et les autres organes subsidiaires. Les Parties peuvent également considérer si le CCI devrait puiser dans les informations appropriées d'un éventail plus large de sources, incluant les observateurs qui soulèvent des questions de conformité et de mise en œuvre. Cela s'alignerait avec l'accent mis par l'Accord sur la transparence tout au long de la prise de décision et de la mise en œuvre (Art. 48) et avec le rôle du CCI (Art. 55(1)) qui indique que le CCI devrait également être capable de puiser dans les informations des observateurs qui soulèvent des questions de conformité et de mise en œuvre, selon les besoins.

4. Considérations pour le PrepCom 1

4.1 Termes of reference, modalités and règlement intérieur

PTP - Point (2)

Dans sa note sur les organes subsidiaires du BBNJ (A/AC.296/2025/4), la Division des océans et du droit de la mer (DOALOS) offre des considérations générales sur a) les règles de procédure, les termes de référence et les modalités pour les organes subsidiaires (paragraphes 6-23), b) les aspects généraux concernant l'adhésion (paragraphes 24-31), et c) les considérations spécifiques pour le CCI (paragraphes 57-63).

Une question soulevée par le Secrétariat est de savoir si les règles de procédure de la CdP s'appliqueront *mutatis mutandis* à certains ou à tous ses organes subsidiaires, ou si des règles spécifiques seront adoptées pour chacun (paragraphe 7). Des projets de règles de procédure pour la CdP du BBNJ sont contenus dans l'Annexe des Co-Présidents pour faciliter les discussions (A/AC.296/2025/3). Si les Parties choisissent cette voie, le projet de Règle 26 permettrait aux considérations spécifiques aux organes subsidiaires d'être reflétées dans les règles de procédure de la CdP.

Quelle que soit la voie choisie, il est important que les règles de procédure de la CCI maintiennent les modalités de prise de décision de la CdP. Un examen des pratiques dans différents CCI (Bouvet et al., 2022) a constaté que la prise de décision par consensus peut entraver le progrès si un petit nombre de Parties peut bloquer une majorité écrasante. Par conséquent, permettre une certaine forme de vote à la majorité lorsque les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés serait conseillé.

Modalités pour les opérations du CCI:

Les modalités opérationnelles de la CCI sont critiques pour son efficacité, elles devraient donc définir clairement comment elle accomplira son mandat conformément à l'article 55 de l'Accord. Comme noté par le Secrétariat, les pratiques existantes pour les règles de procédure, les termes de référence et les modalités varient et il peut y avoir un chevauchement significatif dans le contenu de tels documents. Il souligne également que les CCI tendent à inclure des caractéristiques spécifiques dans leurs termes de référence et modalités, notamment :

- Processus de facilitation de la mise en œuvre
- Mesures pour promouvoir la conformité
- Mécanismes pour initier les procédures de conformité
- Protocoles pour recevoir et traiter les soumissions

En développant les modalités pour le CCI, les Parties devraient être guidées par l'approche explicite énoncée dans l'Accord selon laquelle le CCI soit « de nature facilitatrice et fonctionne de manière transparente, non-contradictoire et non-punitive ». Le CCI devrait avoir un mandat ouvert pour faire des recommandations à la CdP selon les besoins qui se présentent, incluant recommander le développement de procédures spécifiques pour traiter les cas de conformité. Cela s'aligne avec les conclusions selon lesquelles les CCI sont plus efficaces lorsqu'elles adoptent des approches collaboratives, transparentes et non-confrontationnelles qui encouragent les Parties à chercher de l'assistance dans la mise en œuvre des obligations du traité. Les Parties pourraient également souhaiter développer des processus spécifiques pour que le CCI assure le suivi des rapports de mise en œuvre soumis sous l'article 54.

Une question clé pour les modalités est de savoir comment les processus de mise en œuvre et de conformité peuvent être initiés et par qui (« déclencheurs »). Les déclencheurs potentiels pourraient inclure :

- Auto-déclenchement par les Parties
- Déclenchement par la CdP
- Déclenchement par d'autres Parties
- Déclenchement par le CCI elle-même
- Informations de la société civile/observateurs

La dernière option s'aligne avec l'engagement fort de l'Accord envers la transparence, particulièrement dans l'article 48, soutenant la disposition selon laquelle les observateurs devraient être capables de soulever des questions de conformité et de mise en œuvre, similaire à l'approche utilisée par le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus.

Bien que le PAICC ait développé ses propres règles de procédure, l'Accord BBNJ spécifie que le CCI fonctionnera sous les modalités et règles de procédure adoptées par la CdP lors de sa première réunion (Art. 55(3)). Cela suggère que la CdP1 établira les règles de procédure et les modalités.

Experience from other bodies:

En développant les modalités, le PrepCom peut s'appuyer sur l'Accord de Paris, la Convention d'Aarhus et la Convention d'Espoo.[1]

[1] Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière https://unece.org/sites/default/files/2021-03/Espoo%20Convention.pdf

L'article 15[2] de l'Accord de Paris ressemble à l'article 55 de l'Accord BBNJ, ainsi qu'à ses termes de référence et modalités[3] peut éclairer le développement de la CCI du BBNJ, tout comme peuvent le faire les règles de procédure du Comité de l'article 15 de l'Accord de Paris.[4]

Le PAICC et le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus énumèrent tous deux des méthodes potentielles dans les décisions de leurs modalités. Les méthodes du PAICC incluent le dialogue avec les Parties concernées, l'assistance, les recommandations, le développement de plans d'action, et les conclusions factuelles - similaires à celles disponibles sous l'Accord d'Aarhus.[5]

Cependant, contrairement au Comité de conformité de la Convention d'Aarhus, le PAICC manque de déclencheurs de la société civile, de tiers, et de partie à partie. Les questions arrivent devant le PAICC par le biais de soumissions des Parties,[6] le lui-même (lorsqu'une exigence obligatoire n'est pas respectée),[7] ou le PAICC avec le consentement de la Partie.[8]

Le PAICC fournit un aperçu du terme « questions systémiques » (référencé dans l'article 55(3) du BBNJ) : le Comité peut, sur demande de la CMA (la Conférence des Parties servant de réunion des Parties à l'Accord de Paris), ou du Comité lui-même, enquêter sur une question systémique lorsque plusieurs Parties font face à des problèmes.[9]

L'article 55 du BBNJ reflète également l'approche du Comité de conformité de la Convention d'Aarhus.[10] Contrairement au PAICC, le Comité d'Aarhus accepte les soumissions du public.[11] Comme le PAICC, ses mesures sont non-confrontationnelles, non-judiciaires et consultatives.[12] Les mesures qui peuvent être prises incluent a) la fourniture de conseils, d'assistance et de recommandations à une Partie, b) des demandes à la Partie de soumettre une stratégie de conformité, c) des déclarations de non-conformité, et d) l'émission d'avertissements.[13]

---

[2] Accord de Paris, Article 15.
1. Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord.
2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 du présent article est constitué d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
3. Le comité exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à sa première session et lui rend compte chaque année.
[3] Accord de Paris Decision 20/CMA.1, Annex, para 4. Modalités et procédures pour la mise en oeuvre effective dy comité de facilitation de la mise en oeuvre et la promotion du respect cité dans l' rArticle 15, paragraph 2, of the Paris Agreement. At https://unfccc.int/decisions?f%5B0%5D=session%3A4221&search2=
[4] Decision 24/CMA.4 (2022) Règlement intérieur du comité de l'article 15. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma4_auv_16_PAICC.pdf.
[5] See Aarhus.
[6] Decision 20/CMA/1, Annex, para. 20.
[7] Decision 20/CMA/1, Annex, para. 22(a). There is a specific list of mandatory issues, such as the failure to communicate or maintain a nationally determined contribution, or to submit a mandatory report or communication of information.
[8] Decision 20/CMA/1, Annex, para. 22(b).
[9] Decision 20/CMA/1, Annex, paras 32-34.
[10] Para 13 de l'annexe de la décision I/7. ECE/MP.PP/2/Add.8 2 April 2004. https://unece.org/DAM/env/pp/documents/mop1/ece.mp.pp.2.add.8.e.pdf
Voir le Guide du Comité de controle du respect de la Convention Aarhus (v2) https://unece.org/DAM/env/pp/Publications/Guide_to_the_Compliance_Committee__second_edition__2019_/English/Guide_to_the_Aarhus_Convention_Compliance_Committee__2019.pdf
[11] Aarhus Decision I/7, para. 18.
[12] Aarhus Decision I/7, para. 37.
[13] Aarhus Decision I/7, para. 37 (h).

Les expériences de ces organes comparables offrent plusieurs aperçus clés pour la CCI du BBNJ:

1. **Équilibrer flexibilité et structure :** La CCI devrait avoir des procédures claires tout en maintenant la flexibilité pour aborder divers défis de mise en œuvre.
2. **Mécanismes de déclenchement multiples :** Plus de voies pour soulever des questions de conformité augmentent l'efficacité dans l'identification et le traitement des défis de mise en œuvre.
3. **Opérations transparentes :** Des réunions publiques et des informations accessibles, comme pratiqué par le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus, soutiendraient les objectifs de transparence de l'Accord.
4. **Mesures progressives :** Une approche graduée de la facilitation de la conformité - du dialogue et de l'assistance aux recommandations plus formelles - fournit des outils appropriés pour différentes circonstances.

4.2 Composition et sélection des membres et mandat

PTP Élément I(3) (Sélection)

L'exigence de « [M]embres possédant les qualifications et l'expérience appropriées nommés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, avec une attention particulière accordée à l'équilibre entre les sexes et à la représentation géographique équitable » (Art. 55(2)) laisse plusieurs questions ouvertes à la discussion.

Une question fondamentale est la qualité en laquelle les membres de la CCI serviront. Le Secrétariat note que la pratique varie parmi les instruments multilatéraux - certaines CCI comprennent des représentants d'État, tandis que d'autres incluent des membres servant à titre individuel ou personnel (note du Secrétariat, paragraphe 59). Si les Parties entendent que la CCI analyse de manière approfondie les éléments de mise en œuvre à l'ordre du jour de la CdP, la représentation en qualité d'État et un membership plus large peuvent être plus importants que si la portée de la CCI est plus restreinte.

Expérience des autres organes:

Le PAICC se compose de 12 membres avec « une compétence reconnue dans les domaines scientifiques, techniques, socioéconomiques ou juridiques pertinents », élus sur la base d'une représentation géographique équitable : deux membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU et un membre chacun des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays les moins avancés (PMA), avec attention à l'équilibre entre les sexes. Les membres servent à titre individuel.[14]

Le PAICC élit également des suppléants. Les membres et les membres suppléants servent tous des mandats de trois ans, avec un maximum de deux mandats consécutifs. Les mandats sont échelonnés (par exemple, six membres sont initialement élus pour deux ans et six pour trois ans, avec des élections subséquentes pour des mandats de trois ans).

Le Comité de mise en œuvre[15] de la Convention d'Espoo offre un autre modèle. Le Comité comprend huit membres nommés par les Parties qui sont, à leur tour, élus par la Réunion des Parties.[16]

---

[14] Voir https://unfccc.int/news/key-paris-agreement-implementation-and-compliance-work-initiated.

[15] Le comité de mise en oeuvre a été créé par la réunion des parties de février 2001 (decision II/4 of the second Meeting of the Parties, revisé en tant que decision III/2, qui établit la structure et les fonction du comité de mise en oeuvre et les procédures de révision du controle du respect.

[16] Structure du comité de mise en oeuvre et fonctions et règles d'opérations https://unece.org/sites/default/files/2023-04/Implementation%20Committee%20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020%20%281%29.pdf. Voir aussi Annex to decision IV/2 of the Meeting of the Parties, at https://unece.org/DAM/env/documents/2008/eia/decision.IV.2.e.pdf and Opinions to 2020, at https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%20opinions%20to%202020_MOP-8_2020.pdf.

5. Recommandations

Basé sur l'analyse d'organes comparables et le mandat établi dans l'article 55 de l'Accord BBNJ, nous recommandons que le PrepCom considère les éléments suivants lors du développement du cadre du CCI :

1. **Structure et Fonctionnement :** S'appuyer sur les aspects réussis du PAICC de l'Accord de Paris, du Comité de conformité de la Convention d'Aarhus, et du Comité de mise en œuvre de la Convention d'Espoo, en adaptant ceux-ci aux besoins uniques de l'Accord BBNJ.
2. **Transparence et Participation :** Établir des mécanismes permettant les soumissions publiques et de la société civile au CCI, en cohérence avec les fortes dispositions de transparence de l'Accord BBNJ, incluant l'article 48. Assurer que les réunions de la CCI soient publiques pour maximiser la transparence. Cela fournira des opportunités de participation significative, incluant dans les mécanismes d'examen, pour toutes les Parties intéressées (États, Peuples autochtones et communautés locales, et non-étatiques).
3. **Processus :** Concevoir des procédures permettant un fonctionnement efficace, flexible et opportun tout en maintenant la rigueur scientifique et l'adhésion au principe de précaution.
4. **Fondements Scientifiques :** Assurer que les recommandations du CCI soient basées sur la meilleure science et connaissance disponibles, incluant les conseils de l'OST.
5. **Efficacité de Mise en Œuvre :** Développer des modalités qui permettent au CCI de remplir son rôle de faciliter la mise en œuvre et promouvoir la conformité, notamment en s'assurant que les questions sur les obligations sous l'accord et les décisions par la CdP soient clarifiées selon les besoins par ses recommandations. Les responsabilités de surveillance et d'application devraient être claires et efficaces, incluant une coopération et consultation efficaces avec les IFBs.
6. **Considérations d'Équité :** Établir des processus assurant une mise en œuvre équitable de l'Accord, avec une attention particulière aux besoins de renforcement des capacités et de transfert de technologie.
7. **Mécanismes de Déclenchement :** Créer de multiples voies pour soulever des questions de mise en œuvre et de conformité, incluant l'auto-déclaration par les Parties, les renvois de la CdP, les soumissions d'autres Parties, les examens initiés par le CCI, et les informations de la société civile.

Auteurs:
Duncan Currie, Daniel Kachelriess, Ingrid Banshchikova.

Annexe: Texte

Article 55

Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions

1. Il est créé un comité chargé de faciliter et d'examiner la mise en œuvre du présent Accord et de favoriser le respect de ses dispositions. Le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions est axé sur la facilitation et fonctionne d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive.
2. Le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions est composé de membres possédant les qualifications et l'expérience appropriées désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte de l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable.
3. Le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions exerce ses activités selon les modalités et le règlement intérieur adoptés par la Conférence des Parties à sa première réunion. Il examine les questions ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions aux niveaux individuel et systémique, entre autres, et rend compte périodiquement à la Conférence des Parties, à laquelle il fait des recommandations, selon qu'il convient, en tenant compte de chaque situation nationale.
4. Au cours de ses travaux, le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions peut mettre à profit les informations appropriées émanant des organes créés en application du présent Accord, ainsi que des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, autant que de besoin.

Article 47

Conférence des Parties

5. La Conférence des Parties adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires, les règles de gestion financière régissant son financement et celui du secrétariat et de tout organe subsidiaire, ainsi que, par la suite, le règlement intérieur et les règles de gestion financière de tout autre organe subsidiaire qu'elle pourrait créer. En attendant son adoption, le règlement intérieur qui s'applique est celui de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

High Seas Alliance

The High Seas Alliance is a group of 50+ non-governmental members who work together to inspire, inform and engage the public, decision makers and experts to support and strengthen High Seas governance and conservation.